



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réaménagement du parvis de la basilique
situé sur la commune de SAINT-QUENTIN (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0073 relative au projet de réaménagement du parvis de la basilique situé place de la basilique sur la commune de Saint-Quentin, reçue et considérée complète le 25 juillet 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 04 août 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41ªa (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 1,53 hectares, en la requalification du parvis de la basilique mineure en créant un jardin archéologique, des voies piétonnes, un pôle d'échange multimodal pour les transports en commun et une aire de stationnement pouvant accueillir 178 places pour véhicules individuels ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine communale, en zone bleue du plan de prévention des risques mouvements de terrain ;

Considérant qu'en raison de la présence de cavités souterraines répertoriées ou supposées, le pétitionnaire devra réaliser des études de sol pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

Considérant que l'augmentation de 25 places de stationnement pour véhicules individuels justifie d'en recommander la réduction au profit d'une augmentation des espaces verts du jardin archéologique, favorable à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du parvis de la basilique situé place de la basilique sur la commune de Saint-Quentin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réaliser des études de sol pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la nature des sols.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr